



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE AN.M. c. ITALIE

(Requête n° 52979/99)

ARRÊT

STRASBOURG

12 février 2002

DÉFINITIF

12/05/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire AN.M. c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section),
siégeant en une chambre composée de :

Sir Nicolas BRATZA, *président*,

MM. M. PELLONPÄÄ,

A. PASTOR RIDRUEJO,

L. FERRARI BRAVO,

M. FISCHBACH,

J. CASADEVALL,

S. PAVLOVSKI, *juges*,

et de M. O'BOYLE, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 22 janvier 2002,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. AN.M. (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 24 octobre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 26 novembre 1999 sous le numéro de dossier 52979/99. Le requérant est représenté par M^e V. Mandaglio, avocate à Taurianova (Reggio de Calabre). Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 22 mars 2001.

EN FAIT

3. Le 18 décembre 1987, le requérant assigna M. S. et la société F. devant le tribunal de Palmi (Reggio de Calabre) afin d'obtenir réparation des dommages subis lors d'un accident de la circulation, qu'il évaluait à 50 000 000 liras italiennes.

4. La mise en état de l'affaire commença le 17 octobre 1989. Les audiences des 13 février 1990 et 11 octobre 1991 furent renvoyées d'office. Des six audiences prévues entre le 14 février 1992 et le 23 septembre 1994, trois concernèrent l'audition de témoins, deux furent renvoyées d'office et une concerna la jonction avec une autre affaire ayant le même objet. Le 22 novembre 1994, la procédure fut interrompue à cause de la mise en liquidation de la société F.

5. Le 5 avril 1995, le requérant reprit la procédure. Après un renvoi d'office, le 7 novembre 1995 le juge réserva sa décision quant à la demande du requérant de nomination d'un expert ; par une ordonnance hors audience du 22 novembre 1995, le juge fit droit à cette demande. Les audiences des 21 mai 1996 et 10 décembre 1996 furent renvoyées d'office. Les trois audiences fixées entre le 6 février 1998 et le 12 juin 1998 furent renvoyées en raison de l'absence de l'expert.

6. Le 1^{er} décembre 1998, le président du tribunal attribua l'affaire au collège de magistrats chargé de traiter les affaires les plus anciennes (*sezione stralcio*) et fixa l'audience suivante au 17 février 1999. Les trois audiences fixées entre le 29 septembre 1999 et le 27 mars 2000 concernèrent l'expertise. L'audience de présentation des conclusions fut fixée au 30 avril 2001. Par un arrêt du 19 septembre 2001, dont le texte fut déposé au greffe le même jour, le tribunal fit droit à la demande du requérant.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

7. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

8. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

9. La période à considérer a débuté le 18 décembre 1987 et s'est terminée le 19 septembre 2001.

10. Elle a donc duré environ treize ans et neuf mois pour une instance.

11. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

12. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

13. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

14. Le requérant réclame globalement 163 522 486 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice matériel et biologique et 65 100 000 ITL au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

15. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et les dommages matériel et biologique allégués et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 20 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

16. Le requérant demande également 36 671 000 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

17. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 2 000 EUR au titre des frais et dépens de la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

18. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 20 000 EUR (vingt mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 12 février 2002, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE
Greffier

Sir Nicolas BRATZA
Président